

Arrêt

n° 334 122 du 9 octobre 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. MULLER
Rue du Palais 38
4800 VERVIERS

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2025 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juin 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 août 2025 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2025.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA /oco Me G. MULLER, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Absence de la partie défenderesse

En l'espèce, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après: le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience du 23 septembre 2025.

A cet égard, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), dispose ce qui suit: « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit, en effet, pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de

la requérante. Il ne saurait pas, davantage, lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observations déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le [...] 1974 à Gagnoa. Vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique bété et de confession chrétienne évangélique. Vous avez entamé une deuxième année d'enseignement secondaire et avez travaillé comme agente commerciale en parallèle de vos activités agricoles.

En 2010, dans le contexte de la crise électorale, des partisans d'Alassane OUATTARA font du porte-à-porte pour trouver ceux de Laurent GBAGBO et du Front populaire ivoirien (FPI).

En 2011, votre mari de l'époque commence à subir des menaces et ce jusqu'en 2017 car on lui reproche votre personne et vos activités politiques.

En 2016, vous sensibilisez les gens de votre village afin qu'ils s'inscrivent sur les listes électorales.

En avril 2017, deux corbillards passent dans votre village alors qu'il n'y a pas récemment eu de décès dans la région. C'est ainsi que vous et d'autres personnes trouvez la chose suspicieuse et faites arrêter les corbillards. Malgré la réticence et les excuses de leurs chauffeurs, vous parvenez à ouvrir les corbillards et vous constatez qu'ils contiennent des armes détachées. Vous allez à la gendarmerie porter plainte contre eux.

Le 28 mai 2017, craignant pour votre sécurité, vous quittez légalement par avion la Côte d'Ivoire pour venir en France. Les jours qui suivent, les personnes qui avaient été arrêtées sont relâchées et reviennent au village pour vous retrouver. En votre absence, ils font du mal à votre soeur et tuent votre cousin.

Le 8 mars 2022, vous entrez sur le territoire belge.

Le 10 mars 2022, vous présentez l'actuelle demande de protection internationale.

B. Motivation

Vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'a pour sa part constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que le récit à la base de votre demande de protection internationale n'est pas crédible et ce pour les raisons suivantes. Vos activités politiques ne sont pas établies.

Vous tenez des propos équivoques sur votre appartenance au FPI. Vous laissez sous-entendre être membre du FPI (dossier OE, questionnaire daté du 9-05-2022, ci-après « QCGRA », question n°3.3.) puis déclarez en

faire partie avant de vous rétracter et dites être finalement une sympathisante (notes de l'entretien du 4-04-2025, ci-après « NEP », p. 12).

Vos déclarations sur votre engagement politique ne sont pas crédibles. Dans la mesure où les élections régionales et municipales ne se sont tenues que les 13 octobre et 16 décembre 2018 (farde « Informations sur le pays », documents n°1-2), il n'est pas vraisemblable que des activités de sensibilisation à l'inscription sur les listes électorales soient organisées dès 2017 et encore moins en 2016. De plus, vos propos se révèlent confus sur les candidats du FPI à ces élections (NEP, p. 13) et ne correspondent pas non plus aux candidats s'étant réellement présentés (farde « Informations sur le pays », documents n°1-2). Enfin, vous ne déposez à ce jour aucun élément de preuve concernant vos activités politiques.

Les menaces subies par votre ex-compagnon en raison de vos activités politiques pour le FPI ne sont pas établies. Vos déclarations sur ces menaces sont particulièrement floues et lacunaires (NEP, pp. 18-19). En outre, vous déclarez que celles-ci commencent en 2011 mais toutes celles que vous citez se situent tantôt en 2017 (dossier OE, QCGRA, question n°3.3.), tantôt en 2016 (NEP, p. 12). De plus, il n'est pas cohérent que celles-ci s'arrêtent en 2017 (NEP, p. 18), au plus fort de vos activités alléguées. Le fait qu'il ne déménage qu'en 2019 (NEP, p. 19) confirme l'absence d'ancrage dans la réalité desdites menaces. Le fait que ni vous ni votre famille ne rencontrez de problèmes concrets en lien avec vos affinités alléguées au FPI (NEP, pp. 6 et 20-21) mais votre ancien compagnon oui est une autre incohérence majeure.

- *Les évènements d'avril et mai 2017 liés à un projet d'attaque de Gagnoa ne sont pas crédibles.*

L'existence des deux corbillards contenant des armes démontées que vous allégez n'est pas établie. Il est invraisemblable que ces corbillards contiennent uniquement des armes et aucune munition (NEP, pp. 27-29) et il est encore plus invraisemblable que ce convoi a pu être aussi facilement arrêté tel que vous le rapportez (NEP, pp. 24 et 27) et qu'il ne soit pas mieux protégé ou, à tout le moins, escorté d'officiels ou de toute personne pouvant faire autorité et assurer son passage et ce, particulièrement dans la mesure où vous accusez « les gens du FRCI, les gens du pouvoir en place » d'être à l'origine de ce trafic d'armes (NEP, p. 26). Dans le même temps, le fait que vous rapportez ces corbillards auprès de vos autorités (NEP, p. 24) n'est pas cohérent. Vous ne déposez à ce jour aucun document étayant vos déclarations. De plus, aucune trace d'un tel évènement n'est trouvable dans les rapports internationaux sur la situation en Côte d'Ivoire en 2017 (farde « Informations sur le pays », pièces n°3-4) ni dans la presse locale (farde « Informations sur le pays », pièce n°5) ni même dans les moteurs de recherche sur internet (farde « Informations sur le pays », pièce n°6). Or, un tel évènement commis par des agents étatiques ou soutenu par l'appareil gouvernemental est de nature à être rapporté.

Les déclarations sur votre plainte ne sont pas convaincantes. Elles sont imprécises sur les personnes contre lesquelles vous portez plainte (NEP, pp. 25-26) alors que vous confirmez être la personne à l'origine de cette plainte et avoir en signé le procès-verbal (NEP, pp. 24 et 26). Au demeurant, vous ne déposez à ce jour aucun élément de preuve étayant ladite plainte.

La descente musclée dans votre village n'est pas établie. Alors que celle-ci est censée durer trois jours (NEP, p. 26), force est de constater que là encore, aucune information objective n'a pu être trouvée (farde « Informations sur le pays » pièces n°3-4 et 7-8). Vous ne déposez à ce jour pas non plus de d'élément de preuve à ce sujet, en ce compris sur les maltraitances subies par votre sœur et de votre cousin et encore moins sur les circonstances de leurs blessures et mort. Ainsi, les faits que vous allégez les concernant restent non établis. Vos déclarations ne sont pas plus précises sur les jeunes ayant contribué à arrêter les corbillards (NEP, pp. 27-28).

- *Il n'y a pas de raison de penser que vous avez été persécutée ou risquez d'être persécuté pour des motifs ethniques en cas de retour en Côte d'Ivoire.*

Le Commissariat général souligne que les faits à la base de votre demande de protection internationale ne sont pas établis vu supra. Or, il s'agit précisément des problèmes auxquels vous faites référence lorsque vous évoquez les problèmes entre les personnes d'origine ethnique bété et dioula (NEP, pp. 7 et 8). Vous n'invoquez aucun autre problème lié à vos origines ethniques (NEP, p. 8). Le Commissariat général n'aperçoit pas non plus, dans l'ensemble de votre dossier, d'élément suggérant un risque de persécution pour ce motif.

- *Pour le surplus, le Commissariat général relève votre absence de demande de protection internationale en France.*

Vous dites à la fois ne pas vous sentir en sécurité en France que pour y demander l'asile, sentiment qui vous habite dès votre arrivée (NEP, p. 11) et qu'un demandeur d'asile « est protégé en France » (NEP, p. 32), ce qui est contradictoire. Dans la mesure où vous ne disposez d'aucun titre de séjour après l'expiration de votre visa et que vous restez en France environ cinq ans (NEP, pp. 10-11), années pendant lesquelles vous êtes alors susceptible d'être expulsée du territoire français et refoulée en Côte d'Ivoire et étant donné que vous ne rencontrez pas le moindre problème concret en France (NEP, p. 11), vous n'apportez aucune explication claire ou cohérente sur votre absence de demande de protection dans ce pays (NEP, pp. 11-12). Un tel comportement n'est pas compatible avec celui d'une personne craignant réellement d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

- *Les documents que vous déposez ne sont pas de nature à renverser la présente analyse.*

Votre passeport personnel et votre acte de naissance (farde « Documents », pièces n°1-2) attestent de votre identité et nationalité, faits non remis en cause, ainsi que l'absence de problème concret avec vos autorités nationales (NEP, p. 5).

Les documents légalisés (farde « Documents », pièces n°3 à 5), s'ils tendent à corroborer votre situation maritale en Côte d'Ivoire, ne sont vraisemblablement pas vrais ou exacts et vous n'en déposez d'ailleurs que des copies rendant impossible leur authentification. À titre non exhaustif, il convient de relever le caractère confus et douteux de vos explications sur leur obtention (NEP, pp. 16-17) et à plus forte raison dès lors que vous déclarez pouvoir vous procurer n'importe quel document moyennant corruption (NEP, p. 30). Le fait que votre certificat de célibat atteste qu'il n'y « aucune mention de mariage » vous concernant plutôt que de citer votre veuvage alors que vous déposez un acte de mariage n'est pas cohérent. La loi citée relative au mariage a été abrogée et remplacée dès 2019 par une nouvelle loi, laquelle a été publiée au Journal officiel du 12 juillet 2019 (farde « Informations sur le pays », document n°9) et devrait être celle citée puisque le certificat de célibat est daté du 19 janvier 2023

Vous n'avez fait aucune observation à ce jour quant aux notes de votre entretien personnel, lesquelles vous ont été envoyées par courrier recommandé le 16 avril 2025 et par courrier électronique à votre avocat. Vous êtes réputée en confirmer le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

3. Les thèses des parties

3.1. Les faits invoqués

La requérante déclare être de nationalité ivoirienne. A l'appui de sa demande, elle invoque une crainte en raison de ses activités politiques pour le front populaire ivoirien (F.P.I.). De surcroit, elle invoque une crainte en raison de la plainte qu'elle a déposée à la suite de la découverte d'armes cachées dans des corbillards. Par ailleurs, elle invoque une crainte en raison de son origine ethnique.

3.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 2. L'acte attaqué »).

3.3. La requête

3.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

3.3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève), de l'article 1^{er},

A, du Protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut de réfugié, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57, 57/6, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), du principe de minutie, du principe de proportionnalité, ainsi que « de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération tous les éléments pertinents de la cause, pris conjointement avec les dispositions précitées ».

3.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « A titre principal, reconnaître à la requérante la qualité de réfugié [...] A titre infiniment subsidiaire, ordonner des mesures d'instruction complémentaires ».

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En l'espèce, l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991.

5.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécutée en cas de retour en Côte d'Ivoire.

5.4. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que la requérante n'est pas parvenue à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire à la réalité des faits qu'elle invoque. Ainsi, il convient de relever le caractère équivoque, vague, imprécis, des déclarations de la requérante relatives à ses activités politiques alléguées, ainsi qu'aux événements d'avril et de mai 2017 liés à un projet d'attaque de Gagnoa.

5.5. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit de la requérante et le fondement de ses craintes.

5.5.1. En ce qui concerne l'argumentation relative à la motivation de l'acte attaqué, il convient de relever que la partie défenderesse a instruit à suffisance la demande de protection internationale de la requérante et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de cette dernière, et des documents produits, lesquels ont été correctement analysés à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle de la requérante.

Dès lors, l'allégation selon laquelle « la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée », ne saurait être retenue, en l'espèce.

5.5.2. En ce qui concerne l'argumentation relative aux activités politiques alléguées de la requérante, le Conseil n'est nullement convaincu par les explications avancées en termes de requête. En effet, la partie requérante se limite à réitérer certains éléments factuels ou contextuels du récit de la requérante ainsi qu'à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations, critiques qui restent, toutefois, sans réelle portée sur les motifs de l'acte attaqué. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui ne fournit, en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit de la requérante.

Ainsi, force est de relever que la requérante a tenu des déclarations équivoques concernant son appartenance au F.P.I., précisant devant l'Office des étrangers qu'elle « avait une activité politique » pour déclarer, par la suite, qu'elle était « sympathisante » (dossier administratif, questionnaire du 9 mai 2022, question 3. ; notes de l'entretien personnel du 4 avril 2025, p. 12).

Les allégations selon lesquelles « Il n'y a en réalité aucune contradiction mais plutôt une imprécision de la requérante sur le terme de « membre » repris sur le questionnaire qu'elle a complété en 2022. Comme elle a pu l'expliquer plus longuement lors de son entretien personnel, l'engagement de la requérante s'est d'abord manifesté comme sympathisante dès 2015, puis de manière plus active à partir de 2016 dans des réunions et des actions de sensibilisation de la population à l'inscription sur les listes électorales (cf. infra) de/ sorte qu'elle a cru pouvoir indiquer de manière raccourcie être membre du FPI, ou bien indiquer qu'elle était « dans un parti politique » (NEP, p.12), bien qu'elle fût en réalité seulement sympathisante », ne permettent pas de renverser le constat qui précède.

De surcroit, elle a tenu des propos vagues concernant son engagement politique allégué, se limitant à soutenir, notamment, que « Pour le FPI j'étais dans mon village, ma base, sensibiliser les gens de ma région surtout de ma région parce que on a été victime, on a été, on a été à la limite, je sais pas je trouve pas le mot mais il fallait que on se mobilise, fallait- on lutte pour, pour notre euh... comment on peut dire ça, pour notre restauration quoi. Pour notre liberté. Et dans mon village, je sensibilisais plutôt les villageois de région en région pour qu'ils puissent s'inscrire sur la liste électorale pour avoir des carte d'électeurs (sic) » (*ibidem*, p. 12).

De même, elle a tenu des propos confus concernant les candidats du F.P.I. aux élections (*ibidem*, p.13). A cet égard, force est de relever que les noms cités par la requérante ne correspondent pas aux candidats qui se sont présentés aux élections (*ibidem*, pièce 6, documents 1 et 2).

Par ailleurs, elle a tenu des déclarations lacunaires concernant les menaces subies par son ancien compagnon en raison desdites activités politiques (*ibidem*, pp. 18, 19).

De telles déclarations ne permettent pas de convaincre de la réalité de l'engagement politique de la requérante pour le parti F.P.I., et partant, des menaces que son ancien compagnon aurait reçues en raison de ses activités politiques alléguées.

A toutes fins utiles, le Conseil constate que la requérante n'a produit aucun document relatif à son militantisme allégué pour le parti F.P.I.

5.5.3. En ce qui concerne l'argumentation relative aux événements allégués d'avril et de mai 2027 liés à un projet d'attaque de Gagnoa, le Conseil ne peut accueillir favorablement les explications avancées en termes de requête, dès lors, que la partie requérante n'avance aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs de l'acte attaqué. En effet, elle se contente d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant.

De surcroit, il convient de relever que la requérante a tenu des déclarations invraisemblables et imprécises concernant la découverte des corbillards transportant des armes, la plainte qu'elle aurait déposée à la suite de cet événement, et l'attaque de son village (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 4 avril 2025, pp. 24 à 29).

L'insuffisance des déclarations de la requérante ne permet pas de croire qu'elle relate des faits qu'elle a personnellement vécus.

Le Conseil ajoute que la requérante n'a déposé aucun document attestant de la plainte qu'elle aurait déposée à la suite de la découverte des corbillards transportant des armes.

Par ailleurs, s'agissant des explications relatives à l'absence de mention dans les rapports internationaux et dans la presse de la présence de corbillards transportant des armes, ainsi que de l'affirmation selon laquelle « La circonstance que de tels faits n'aient pas été relatés dans la presse locale ne signifie pas que de tels faits n'ont pas existé mais peut plutôt signifier que ces faits ont été volontairement dissimulés car ils impliquaient des membres des FRCI ou des proches du pouvoir en place », il convient de constater qu'elle ne permet pas de valablement contester le motif de l'acte attaqué suivant lequel la partie défenderesse a relevé que « *aucune trace d'un tel évènement n'est trouvable dans les rapports internationaux sur la situation en Côte d'Ivoire en 2017 (farde « Informations sur le pays », pièces n°3-4) ni dans la presse locale (farde « Informations sur le pays », pièce n°5) ni même dans les moteurs de recherche sur internet (farde « Informations sur le pays », pièce n°6)*. Or, un tel évènement commis par des agents étatiques ou soutenu par l'appareil gouvernemental est de nature à être rapporté ». Le Conseil considère que le motif de l'acte attaqué susmentionné se vérifie au dossier administratif et s'y rallie.

Quant à l'allégation selon laquelle « La circonstance que la requérante n'ait pas mentionné que les corbillards contenaient aussi des minutions ne peut être considéré comme un élément qui décrédibiliserait totalement ses propos. dans la mesure où il s'agit d'un détail factuel qu'elle a simplement pu omettre de mentionner lors de son entretien personnel, d'autant qu'elle n'a pas été interrogée spécifiquement sur ce point », force est de relever que la requérante a été longuement entendue et que des questions tant ouvertes que fermées lui ont été posées, lesquelles ont été reformulées lorsque cela était nécessaire. Dès lors, elle a eu l'opportunité de faire valoir l'ensemble des éléments qu'elle estimait utiles à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5.4. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'introduction tardive de la demande de protection internationale de la requérante, le Conseil constate que cette dernière a attendu cinq années après son arrivée sur le territoire européen avant d'introduire sa demande de protection internationale, et qu'elle n'apporte aucune explication convaincante justifiant ce retard. A l'appui de la requête, la partie requérante se contente, en substance, de soutenir que « La requérante tient à préciser qu'elle a vécu durant plusieurs années dans un état de peur et dans une situation d'irrégularité, sans logement stable. Elle ne connaît pas la procédure d'asile et craignait d'être expulsée vers la Côte d'Ivoire si elle se tournait vers les autorités françaises pour solliciter une protection internationale.

La déclaration de la requérante lors de son entretien personnel, selon laquelle les réfugiés sont protégés en France (NEP p. 32) reflète une idée générale de la requérante et non pas une réalité vécue puisqu'à l'époque, la requérante n'avait ni soutien, ni information, ni confiance dans les autorités françaises.

Le comportement de la requérante et son absence de demande de protection internationale en France traduit donc une certaine vulnérabilité, une forme de méfiance liée à son parcours et son histoire personnelle, ainsi qu'une méconnaissance des règles et des procédures en matière d'asile, et non pas une absence de crainte en cas d'expulsion vers son pays d'origine ».

Si ce manque d'empressement a pu légitimement conduire la partie défenderesse à douter de la bonne foi de la requérante, cette circonstance ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance. Le Conseil considère, toutefois, qu'une telle passivité justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

En l'occurrence, la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate et individualisée des éléments produits par la requérante, à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, comme mentionné *supra*, les nombreuses lacunes relevées par la partie défenderesse, portent sur des éléments essentiels de la demande de protection internationale de la requérante et entachent la crédibilité de son récit. Dès lors, les propos de la requérante ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'ils relatent des faits réellement vécus par cette dernière.

5.5.5. Au vu des développements qui précèdent, l'allégation selon laquelle « Au vu de ses origines bété, des actions qu'elle a menées comme sympathisante pour le FPI, des faits liés au transport d'armes dans deux corbillards et de leur dénonciation aux autorités, des représailles qui ont eu lieu contre son village et certains membres de sa famille, il y a de motifs sérieux de craindre que la requérante soit exposée à un péril grave », ne saurait être retenue, en l'espèce.

En tout état de cause, s'agissant du motif de l'acte attaqué selon lequel « *Il n'y a pas de raison de penser que vous avez été persécutée ou risquez d'être persécuté pour des motifs ethniques en cas de retour en Côte d'Ivoire.* »

Le Commissariat général souligne que les faits à la base de votre demande de protection internationale ne sont pas établis vu supra. Or, il s'agit précisément des problèmes auxquels vous faites référence lorsque vous évoquez les problèmes entre les personnes d'origine ethnique bété et dioula (NEP, pp. 7 et 8). Vous n'invoquez aucun autre problème lié à vos origines ethniques (NEP, p. 8). Le Commissariat général n'aperçoit pas non plus, dans l'ensemble de votre dossier, d'élément suggérant un risque de persécution pour ce motif », le Conseil constate qu'il se vérifie à la lecture du dossier administratif et s'y rallie. La partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente, à l'appui de la requête, de nature à contester cette analyse.

5.5.6. En ce qui concerne le bénéfice du doute, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibidem*, § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :* »

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

Le Conseil considère, en l'espèce, au vu des développements qui précèdent, qu'il n'y a pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute, dès lors, que les conditions susmentionnées ne sont pas rencontrées.

5.5.7. En ce qui concerne l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue. La question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par cette disposition, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* » , ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

5.5.8. En ce qui concerne les documents versés au dossier administratif (pièce 5, documents 1 à 5), le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate qu'ils ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes de persécutions alléguées par la requérante et la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Dans la requête, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

A.6. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité du récit de la requérante et le bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

A.7. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs de l'acte attaqué et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit de la demande de protection internationale de la requérante et l'absence de fondement des craintes qu'elle invoque.

A.8. Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

A.9. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

B.10. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel mentionne ce qui suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considérée comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4*

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 susmentionné, « *sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international*

B.11. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester l'acte attaqué, en ce que celui-ci lui refuse la qualité de réfugié.

B.12. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

B.13. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans la région d'origine de la requérante, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

B.14. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué, il n'y a, dès lors, plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille vingt-cinq par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART R. HANGANU